REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 056-215602616-20260304-2026_02_02-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de LA VRAIE CROIX

Séance du 04 mars 2026

Nombre de membres		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
14	14	13

L'an deux mil vingt-six, le quatre mars, à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur GUIBLIN Pascal, Maire,

Présents : P.GUIBLIN – E.GEVA – P.BOUVET – S.ROUSSELET – J.CAPELLE – M.PONDARD – M.PRIME – M.LEFORT – C.ROLLAND – E.BROHAN – P.BONNIN – S.TACHEAU
Convocation : le 25 février 2026
Absents excusés : M.QUATREVAUX pouvoir donné P.GUIBLIN
Absents : S.POUPET
Secrétaire de séance : S.TACHEAU a été désignée secrétaire de séance.

2026-02-02 : SIAEP DE LA RÉGION DE QUESTEMBERT / DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE NOYAL-MUZILLAC AU 1ER JANVIER 2027.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de la région de Questembert (SIAEP) a délibéré le 28 janvier 2026 en vue d'approuver la demande de la commune de Noyal-Muzillac de se retirer du SIAEP Région de QUESTEMBERT à compter du 1er janvier 2027.

En effet, la commune de Noyal adhère au SIAEP Questembert depuis 1964, pour une partie de son territoire (environ 200 logements) et uniquement pour la compétence eau potable.

La commune de Noyal-Muzillac souhaite transférer la compétence Eau, pour la totalité de son territoire, au syndicat Eau du Morbihan, à compter du 1er janvier 2027.

En application du CGCT, les communes-membres doivent se prononcer à leur tour, dans les trois mois, sur cette demande.

Afin d'entériner cette modification, il convient de suivre la procédure suivante (CGCT L5211-19) :

- Approbation de la demande de retrait par les conseils municipaux des communes-membres du SIAEP Questembert, dans les trois mois à compter de la notification au maire de la délibération du SIAEP ; à défaut de délibération communale dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable.
- La modification requiert l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises au CGCT (L 5211-5) pour la création d'un EPCI.
- Arrêté du préfet du Département.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 056-215602616-20260304-2026_02_02-DE

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 5211-5, L.5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 1960 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Région de Questembert ;

VU les statuts du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Questembert,

VU la délibération du conseil municipal de Noyal-Muzillac n° 2025-81 du 23 octobre 2025 approuvant la demande de retrait du SIAEP au 1er janvier 2027,

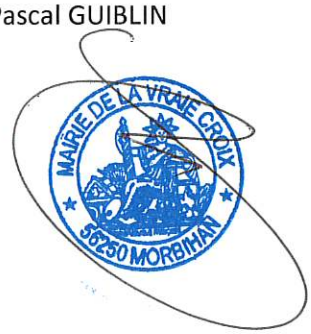
VU la délibération n° CS 28 01 2026 02 du SIAEP de la région de Questembert du 28 janvier 2026 approuvant la demande de retrait de la commune de Noyal-Muzillac au 1er janvier 2027,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE, à l'unanimité, la demande de la commune de Noyal-Muzillac de se retirer au 1er janvier 2027 du SIAEP de la région de QUESTEMBERT,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susvisés
Pour copie certifiée conforme
Le Maire,
Pascal GUIBLIN



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
et publication ou notification du